



---

## APERCU GENERAL DE L'INITIATIVE REGIONALE DE LA CIRGL SUR LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES NATURELLES

### Table des matières

I.	Contexte .....	2
I.	La structure de pilotage de l'IRRN .....	3
II.	A propos des six outils de l'IRRN .....	3
III.	1. OUTIL I : MECANISME REGIONAL DE CERTIFICATION.....	4
III.	1. 1. Inspection et certification des sites miniers.....	4
III.	1. 2. Suivi de la chaîne de possession des minerais .....	6
III.	1. 3. Procédures d'exportation et de certification .....	7
III.	1. 4. Suivi régional des minerais via une base de données de la CIRGL ...	7
III.	1. 5. Audits Tierce Partie .....	8
III.	2. OUTIL II: HARMONISATION DES LEGISLATIONS NATIONALES .....	11
III.	3. OUTIL III : BASE DE DONNÉES RÉGIONALE SUR LES FLUX DE MINERAIS .....	11
III.	4. OUTIL IV : FORMALISATION DU SECTEUR MINIER ARTISANAL .....	12
III.	5. OUTIL V : MÉCANISME D'APPRENTISSAGE PAR LES PAIRS DE L'ITIE .....	17
III.	6. OUTIL VI: MECANISME D'ALERTE RAPIDE .....	18

## I. Contexte

La région des Grands Lacs est un exemple fréquemment cité du paradoxe de l'abondance. D'une part, elle dispose d'une quantité substantielle de ressources naturelles qui sont très demandées sur le marché mondial. D'autre part, l'histoire récente de la région a été marquée par les effets désastreux des conflits armés. Jusqu'à présent, l'abondance des ressources naturelles n'a pas encore été transformée en bien-être socio-économique inclusif.

Le problème majeur de cette situation est le manque de lien entre la chaîne d'approvisionnement en ressources naturelles et l'économie formelle des Etats membres de la CIRGL. L'exploitation et le commerce au sein de la région sont trop souvent menés de manière illégale. Par conséquent, la richesse provenant des ressources naturelles est très inégalement répartie et finance souvent des activités rebelles qui déstabilisent davantage la région.

En réponse au problème persistant des inégalités socio-économiques et du commerce des minerais de conflit, la CIRGL a élaboré une approche globale visant à mettre fin à l'exploitation des ressources naturelles. L'Initiative Régionale contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles (IRRN), - appelée l'Initiative, - vise en particulier à rompre le lien entre les revenus miniers et le financement des rebelles.

Dans le cadre du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, qui a été signé par les douze Chefs d'Etat à Nairobi le 15 décembre 2006, le Protocole sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles décrit les actions que les Etats Membres ont convenu de mener. Ce protocole constitue la base juridique de la mise en œuvre de l'Initiative qui, à l'inverse, vise à traduire le protocole en actions concrètes.

Quatre ans après la signature du Pacte de Nairobi, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CIRGL se sont engagés davantage sur cette question urgente en tenant un Sommet Spécial à Lusaka, en Zambie. À cette occasion, ils ont décidé d'utiliser six outils spécifiques que l'Initiative doit mettre en pratique. En outre, ce Sommet Spécial a servi de forum pour étendre les partenariats avec d'autres programmes pertinents dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles, tels que le Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des Chaînes d'Approvisionnement Responsables en Minerais Provenant de Zones de Conflit ou à Haut Risque.

D'une manière générale, l'Initiative encourage le dialogue entre les Etats Membres de la CIRGL sur les questions liées à l'exploitation illégale des ressources naturelles et leur fournit des outils visant à rompre le lien entre les conflits armés et les revenus des ressources naturelles. L'approche principale est la mise en place d'un système de certification régional pour l'étain, le tantale, le tungstène et

l'or, communément appelés 3TG. Les chaînes d'approvisionnement de ces minerais, dont il est prouvé qu'ils sont liés aux conflits armés, seront auditées et certifiées dans le cadre du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL, qui est l'outil central de l'initiative.

## **I. La structure de pilotage de l'IRRN**

Le Comité Régional de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, prévu par le Protocole et l'Initiative Régionale sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, est le principal organe responsable de la mise en œuvre du Protocole et de l'Initiative Régionale sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles. L'article 25 du Protocole décrit la mission du Comité qui se résume à assurer et à piloter la mise en œuvre effective du Protocole et de l'Initiative Régionale dans les Etats Membres.

Le Comité Régional de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles est composé d'un représentant de chaque Etat Membre, choisi parmi un groupe d'hommes et de femmes réputés pour leur haute moralité, leur impartialité et leur compétence en matière de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Le Comité Régional fait rapport et soumet ses recommandations au Comité Interministériel Régional (CIMR) des Ministres des Affaires Etrangères de la CIRGL, qui fait rapport au Sommet des Chefs d'État de la Conférence.

Tout au long de ce processus, le Secrétariat de la CIRGL joue un rôle consultatif et technique auprès des Etats Membres par le biais du Comité Régional de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et du Comité Interministériel Régional. La mise en place et l'opérationnalisation des structures de supervision et de suivi de la CIRGL, telles que les audits tierce partie (ATP), la base de données régionale sur les flux de minerais, l'analyse par empreintes digitales (AFP) et le Mécanisme d'Alerte Rapide (MAR), est un autre moyen de contrôler l'efficacité de l'Initiative à contribuer à la restauration de la paix en réduisant le lien entre le financement des activités rebelles armées récurrentes et l'exploitation des minerais dans la région.

## **II. A propos des six outils de l'IRRN**

L'Initiative met en œuvre six outils spécifiques dans le cadre de ses efforts pour enrayer l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs. Cette approche a été conçue par le Secrétariat de la Conférence de la CIRGL, puis officiellement approuvée par les douze Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la CIRGL. Les succès considérables remportés par l'Initiative depuis lors témoignent de l'utilité absolue de ces outils qui sont décrits en détail ci-après.

### **III. 1. OUTIL I : MECANISME REGIONAL DE CERTIFICATION**

Le Mécanisme Régional de Certification (MRC) se concentre sur quatre minerais, à savoir l'étain, le tantale, le tungstène et l'or (3TG), désignés comme "**minerais de conflit**" par la loi Dodd-Frank sur la protection des consommateurs (1502) et comme "**minerais désignés**" par le système de certification des minerais de la CIRGL.

L'objectif du MRC de la CIRGL est de mettre en place des chaînes d'approvisionnement de minerais n'ayant pas directement ou indirectement fourni un appui à des Groupes armés non-étatiques et à des forces de sécurité publiques et privées impliquées dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits de l'Homme au sein et entre les Etats Membres de la CIRGL, avec pour objectif d'éliminer le soutien aux groupes armés pérennisant ou prolongeant les conflits et/ou autrement impliqués dans de graves violations des droits de l'Homme. Les Exigences décrites ici ont pour objectif d'empêcher les groupes armés non-étatiques et les forces de sécurité publiques et privées d'intervenir illégalement à tout point le long de la chaîne d'approvisionnement ou de commettre de graves violations des droits de l'Homme en relation avec les chaînes d'approvisionnement de minerais.

Le MRC comprend les principaux éléments suivants : (1) Inspection et certification des sites miniers ; (2) Suivi de la chaîne de possession des minerais ; (3) Exportation et certification des minerais ; (4) Base de données de suivi des minerais ; et (5) Audits tierce partie (ATP).

#### **III. 1. 1. Inspection et certification des sites miniers**

L'inspection et la validation des sites miniers de la CIRGL est un processus par lequel les sites miniers qui produisent ou vendent des Minerais Désignés sont évaluées par rapport aux critères en lien avec l'objectif du Mécanisme Régional de Certification (MRC). L'objectif est de s'assurer que l'exploitation, le traitement, le regroupement et/ou la vente de Minerais Désignés à partir d'un site minier ne fournit pas un appui direct ou indirect à des Groupes armés non-étatiques et/ou à des forces de sécurités publiques ou privées impliquées dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits humains<sup>1</sup>.

Le MRC de la CIRGL exige que les sites miniers soient inspectés chaque année par un inspecteur des sites miniers employé ou engagé par un Etat Membre (un prestataire tiers).

---

<sup>1</sup> Des techniques supplémentaires de Détermination analytique des minéraux, incluant l'Empreinte Digitale Analytique, peuvent être utilisées par les acteurs du MRC pour aider à la détermination de l'origine des Minerais Désignés.

Les informations devant figurer dans le rapport d'inspection de site minier d'un Etat Membre sont incluses dans l'Annexe A1 du Manuel du MRC. Les critères pour l'inspection et la validation d'un site minier artisanal ou à petite échelle et pour les sites miniers industriels sont fournis dans l'Annexe A2 du Manuel du MRC.

Les résultats de l'Inspection d'un site minier détermineront le Statut accordé au site minier.

Lorsqu'un site minier dispose de plus d'un Opérateur, le statut du site minier et le résultat associé s'appliqueront à tous les Opérateurs.

- **Non-inspecté (Bleu)** - Un site minier qui n'a pas encore été inspecté conformément aux exigences du MRC de la CIRGL et/ou un site minier valide (vert) qui n'a pas été ré-inspecté au cours de la dernière année.

Un site minier peut conserver le statut bleu pendant un maximum de 3 ans ; s'il n'est pas inspecté au bout de 3 ans, il deviendra rouge.

Un site minier précédemment non valide (rouge) ou provisoirement valide (jaune) ne peut pas devenir non inspecté (bleu) à moins qu'il n'ait reçu par la suite un statut valide (vert).

- **Valide (Vert)** - Un site minier qui a été inspecté conformément aux exigences de la ICGLR RCM et qui répond à tous les critères.

Un site minier peut conserver le statut vert pendant un an maximum.

Un site minier vert doit être ré-inspecté chaque année.

- **Provisoirement valide (jaune)** - Un site minier qui a été inspecté conformément aux exigences du MRC de la CIRGL et qui n'est pas conforme à un ou plusieurs des critères de validité provisoire (jaune) tels que détaillés dans l'annexe A2 du Manuel du MRC.

Une mine provisoirement valide bénéficie d'un délai de grâce de 6 mois pour corriger la ou les infractions ou démontrer une amélioration significative et mesurable en vue de la résolution du problème.

Un site minier provisoirement valide doit demander une inspection de suivi dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du statut. Si ce n'est pas le cas, le statut deviendra non valide (rouge).

- **Non Valide (Rouge)** – Un site minier qui:

1. A été inspecté conformément aux exigences du MRC de la CIRGL et viole un ou plusieurs des critères de statut rouge tels que détaillés dans l'annexe A2 du manuel RCM, ou,
2. A été provisoirement valide (jaune) et n'a pas demandé une inspection de suivi dans les 6 mois.
3. A fait l'objet d'une inspection de suivi qui a identifié la non-conformité à un ou plusieurs critères de statut rouge et les critères de statut jaune n'ont pas été résolus ou n'ont pas montré d'amélioration significative mesurable.

Une période de suspension minimale de trois mois est applicable à tous les sites miniers non validés.

Les sites miniers associés à des critères de statut rouge (voir l'annexe A2 du manuel du MRC) sont suspendus pour une période minimale de trois mois et jusqu'à ce qu'une inspection du site minier ait permis de vérifier que les problèmes liés aux critères de statut rouge identifiés ont été résolus.

### **III. 1. 2. Suivi de la chaîne de possession des minerais**

La Chaîne de possession est un enregistrement de la séquence d'individus ou d'entités qui ont des Minerais Désignés en leur possession lors de leur passage dans la chaîne d'approvisionnement en amont, ainsi qu'une documentation associée du/des Lot(s) déplacés, ainsi que les actions effectuées sur ce(s) Lot(s) à tout point de la chaîne (production, mélange, transformation, commerce, transport, Exportation, etc.)

Le MRC exige que les Systèmes de Chaîne de possession effectuent un suivi (et un enregistrement) de la Chaîne de possession pour tous les Minerais Désignés avant de recevoir un Certificat CIRGL pour le (s) Lot(s) de Minerais désignés. Un Certificat CIRGL (Section II.4 du Manuel du MRC) est requis avant qu'un Lot de Minerais Désignés puisse être officiellement exporté<sup>2</sup>.

Les Etats Membres sont responsables de la réglementation, de la délivrance des permis et de l'assurance que les Systèmes de Chaîne de possession opèrent conformément aux Exigences du MRC par la mise en œuvre d'un Programme de Chaîne de possession.

Les Systèmes de Chaînes de possession peuvent être mis en œuvre par des fournisseurs tiers agréés, des Exportateurs ou des Etats Membres.

---

<sup>2</sup> Les acteurs du MCR peuvent appliquer des techniques supplémentaires de détermination analytique des minéraux, y compris la PFA, pour aider à déterminer l'origine des minéraux désignés.

Les Exportateurs sont responsables de s'assurer de la mise en œuvre d'un Système de Chaîne de possession accrédité pour les Minerais Désignés dans leur chaîne d'approvisionnement.

L'Annexe B du Manuel du MRC indique en détails les informations requises relatives à la Chaîne de possession, que chaque acheteur et vendeur en amont doit fournir pour l'achat et la vente de Minerais Désignés obtenus sur 1) des Sites Miniers Industriels et 2) des Sites Miniers Artisanaux et à Petite Echelle.

### **Des systèmes multiples sont autorisés**

Les Etats Membres peuvent avoir plusieurs Systèmes de Chaîne de Possession :

- i. Les Systèmes de Chaîne de Possession privés recevront leur licence des Etats Membres. Ils peuvent être gérés par une société (Exportateur) ou par une tierce partie en charge de la validation.
- ii. Les Etats Membres peuvent également choisir d'opérer leurs propres Systèmes de Chaîne de Possession, qui seront réglementés par le régulateur de l'Etat Membre.
- iii. Les Etats Membres devront s'assurer que lorsque plusieurs Systèmes de Chaîne de Possession sont opérationnels, ils fonctionnent de manière juste et équitable. Dans le cas où le Système de Chaîne de Possession ne serait pas en mesure de fonctionner de la sorte, il pourra voir sa licence révoquée.

### **III. 1. 3. Procédures d'exportation et de certification**

Selon le MRC, seuls les Exportateurs qui sont certifiés, provisoirement certifiés ou non inspectés (Statut vert, Jaune, bleu) (Section II.3 Procédures d'audit tierce partie) et peuvent démontrer que chaque Lot d'Exportation est conforme aux Exigences relatives aux sites miniers et à la chaîne de possession pourront recevoir un Certificat CIRGL de l'Etat Membre à partir duquel il sera exporté. Ce certificat constituera le seul document attestant qu'un Lot exporté de Minerais désignés a été extrait et vendu conformément au MRC.

Les Exigences de cette section du manuel portent sur

- A. les Exigences relatives à la délivrance d'un Certificat CIRGL, et
- B. les Exigences de certification de la CIRGL.

L'annexe C du Manuel du MRC détaille les Exigences d'informations standards relatives à l'Exportation au sein de la CIRGL et aux certificats CIRGL.

### **III. 1. 4. Suivi régional des minerais via une base de données de la CIRGL**

Le "suivi des flux de minerais régionaux" via une base de données publique de la CIRGL est l'un des principaux piliers du système de certification de la CIRGL. Le suivi et le rapprochement des flux de minerais au sein des Etats Membres et entre

eux garantiront à toutes les parties prenantes (gouvernements des Etats Membres, ONG locales et internationales, secteur privé, utilisateurs finaux et autres) l'intégrité des flux de minerais certifiés en provenance de la région. La base de données permet de suivre et d'équilibrer la production, les achats et les exportations des exportateurs, des mines, des régions minières et des Etats Membres. Le développement et la mise en œuvre de la base de données régionale de suivi des minerais relèvent de la responsabilité du secrétariat de la CIRGL. Les Etats Membres, les mines, les négociants, les transformateurs, les exportateurs et les autres acteurs de la chaîne minérale sont tenus de fournir toutes les données **(à l'exception des informations sur les prix, qui resteront confidentielles)** sur leur production, leurs achats, leurs ventes et leurs exportations au secrétariat de la CIRGL, selon les besoins. La base de données de la CIRGL sera accessible au public, ce qui permettra d'établir et de maintenir la crédibilité du système de suivi et de certification des minerais de la CIRGL.

### **III. 1. 5. Audits Tierce Partie**

Le programme d'Audit Tierce Partie (ATP) de la CIRGL permet de garantir une vérification indépendante du respect des Exigences et normes du MRC par les Exportateurs des chaînes des Minerais, depuis le site de la mine jusqu'à l'exportation<sup>3</sup>.

Le champ d'application du programme d'Audit Tierce Partie de la CIRGL couvre la chaîne d'approvisionnement en Minerais de la/des mine(s) jusqu'à l'exportation. Pour les Pays Producteurs, les Audits doivent examiner la Chaîne des Minerais de l'Exportateur faisant l'objet d'un audit, remonter la Chaîne des Minerais au point d'origine des Minerais dans un ou plusieurs sites miniers et inclure tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou manipulent les Minerais de la mine à l'Exportation. Les critères du statut d'exportateur figurent à l'Annexe E1 du Manuel du MRC.

Pour les Pays Transformateurs, les Audits examinent la Chaîne des Minerais de l'Entité de transformation/Exportateur faisant l'objet de l'audit et remontent à l'Exportateur étranger qui a fourni les Minerais à l'Entité de transformation/l'Exportateur. L'Audit devra prendre en compte tous les acteurs qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou manipulent les Minerais sur leur parcours entre les fournisseurs étrangers et l'Entité de transformation/l'Exportateur.

Dans les cas où l'Exportateur qui fait l'objet de l'audit se fournit en minerais auprès de la production nationale et de fournisseurs étrangers, les Audits doivent examiner à la fois la chaîne nationale des Minerais, comme dans le cas d'un pays producteur, et la chaîne du/des fournisseur(s) étranger(s), comme pour un Pays Transformateur.

---

<sup>3</sup> Les acteurs du MCR peuvent appliquer des techniques supplémentaires de détermination analytique des minéraux, y compris la PFA, pour aider à déterminer l'origine des minéraux désignés.

La Non-Conformité par l'un des Sites Miniers et des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont, à partir desquels l'Exportateur s'approvisionne, entraîne automatiquement un niveau correspondant de Non-Conformité de l'Exportateur qui fait l'objet de l'audit<sup>4</sup> ;

Le Programme d'Audit Tierce Partie de la CIRGL est régi par un Comité d'Audit tripartite, composé de représentants du gouvernement, de l'industrie locale et internationale et de la société civile locale et internationale. Les représentants de l'industrie locale et de la société civile locale au sein du Comité d'Audit sont élus démocratiquement parmi les parties prenantes dans chaque Etat Membre éligible. Etant donné l'ampleur des risques lié à l'égalité des sexes et les droits humains dans le secteur des Minerais, le Comité d'Audit doit veiller à assurer une bonne représentation des organisations de défense des droits de la femme et des droits humains et une représentation équitable des femmes et des hommes au comité (voir Section III, sujets administratifs)

Dans le cadre du programme d'Audit par Tierce Partie de la CIRGL, tous les Exportateurs de 3TG sont soumis à des Audits de Tierce Partie de la CIRGL (ATP de CIRGL) gérés directement par le Comité d'Audit de la CIRGL.

Les Audits Tierce Partie de la CIRGL exigent que les auditeurs effectuent des inspections sur site le long de la Chaîne des Minerais, y compris sur les sites miniers. Les audits permettent de vérifier les Systèmes de Gestion de l'Exportateur et la conformité de chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement aux Exigences du MRC. Les Auditeurs Tierce Partie examinent également les processus d'Evaluation des Risques et de Gestion des Risques de l'Exportateur qui étudie, évalue, atténue et rend compte dans le cadre du Guide OCDE sur le devoir de diligence - le risque et les circonstances factuelles du conflit et du financement des conflits associés à la chaîne d'approvisionnement en Minerais de l'Exportateur. Les normes et procédures détaillées des tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL figurent dans l'Annexe E du Manuel du MRC - Audits tierce partie.

- **Non audité (bleu)** - Un exportateur qui n'a pas encore reçu d'ATP de la CIRGL et qui a demandé un audit avant la fin de la première année d'activité ou un exportateur valide qui a demandé un ATP de la CIRGL (avec un préavis d'au moins trois mois avant l'expiration de son ATP existant) mais qui n'a pas encore reçu d'ATP de la CIRGL.

Les exportateurs doivent avoir entamé le processus d'audit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la deuxième édition du Manuel révisé du MRC).

---

<sup>4</sup> Note explicative: Par exemple, si le TPA constate qu'un opérateur fournissant à un exportateur n'est pas conforme aux critères de statut rouge, l'exportateur lui-même est également déclaré non conforme (Non valide (statut rouge)). Une constatation de vérification selon laquelle un site minier est en état Non valide (statut rouge) n'entraînera pas automatiquement le statut rouge de l'exportateur, sauf s'il peut être démontré que l'exportateur n'avait pas acheté de matériel de ce site minier alors que son statut était Non valide (Rouge). Statut).

Un exportateur peut conserver le statut bleu jusqu'à l'achèvement de son premier TPA ICGLR et ensuite pour un maximum de 3 ans.

Un exportateur qui a subi un ATP de la CIRGL et qui n'a pas identifié de non-conformités.

- **Valide (vert)** - Exportateur ayant bénéficié d'un ATP de la CIRGL et n'ayant identifié aucune non-conformité.

Un exportateur peut conserver le statut vert pendant un maximum de 3 ans.

Un exportateur ayant le statut vert doit être ré-audit, au moins une fois tous les 3 ans.

- **Validé provisoirement (jaune)** - Un exportateur qui a bénéficié d'un ATP de la CIRGL et qui a identifié un ou plusieurs des critères validés provisoirement (jaune) tels que détaillés dans l'annexe E1. Un audit de suivi peut aboutir à la reclassification d'un exportateur comme provisoirement valide (jaune) uniquement si une amélioration significative mesurable de tous les critères du statut jaune est observée.

Un exportateur provisoirement valide (jaune) bénéficie d'une période de grâce de 6 mois pour corriger la ou les infractions ou démontrer une amélioration significative et mesurable en vue de la résolution.

Un exportateur provisoirement valide (jaune) doit demander un suivi de l'ATP de la CIRGL dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du statut. S'il ne le fait pas, le statut devient non valide (rouge).

- **Non valide (rouge)** - Un exportateur qui :
  1. A eu un ATP de la CIRGL et une ou plusieurs non-conformités majeures ont été identifiées, et / ou,
  2. N'a pas demandé d'audit de suivi dans les 6 mois suivant l'obtention d'un statut provisoirement valide (jaune), et / ou,
  3. A fait l'objet d'un audit de suivi mais n'a pas été jugé comme ayant résolu les critères de statut non valide (rouge) et les critères de statut provisoirement valide (jaune) n'ont pas été résolus ou n'ont pas montré d'amélioration significative mesurable, et/ou,
  4. N'a pas demandé d'ATP de la CIRGL avant la fin de la première année de fonctionnement.

Une période de suspension minimale de trois mois est applicable aux exportateurs non valides (rouge).

## **Autres programmes d'Audit**

Le Comité d'Audit peut proposer des programmes d'audit différents de l'ATP de la CIRGL pour les Exportateurs d'or ne dépassant pas un seuil annuel maximal

d'exportation. Ces programmes d'audit devraient être adoptés par le Comité Régional de la CIRGL avant leur entrée en vigueur.

### **III. 2. OUTIL II: HARMONISATION DES LEGISLATIONS NATIONALES**

Comme le prescrit l'article 22 du Protocole sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, les dispositions juridiques du Protocole doivent être transposées par les Etats Membres de la CIRGL dans leurs législations nationales.

En outre, la Déclaration de Lusaka engage tous les Etats Membres à transposer le Protocole sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles dans la région des Grands Lacs.

L'approche d'harmonisation comprend l'identification des différences clés entre les cadres juridiques régissant le secteur minier dans les différents Etats Membres et les dispositions juridiques du Protocole. L'harmonisation des législations nationales est une condition préalable à toute étape de la mise en œuvre du Protocole sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles.

Le Secrétariat de la CIRGL a élaboré une loi type pour guider le processus dans les Etats Membres.

### **III. 3. OUTIL III : BASE DE DONNÉES RÉGIONALE SUR LES FLUX DE MINERAIS**

La Base de Données Régionale des Minerais et les bases de données nationales des Minerais des Etats Membres comporteront des données sur les sites miniers, les chaînes de possession et les Exportateurs, qui doivent être fournies dans le cadre de l'inspection des sites miniers, du suivi de la chaîne de possession et des composantes du MRC liées à l'Exportation. L'ensemble des données requises est indiqué dans l'Annexe A – D du Manuel du MRC. En outre, la Base de Données Régionale des Minerais comportera les rapports d'audit tierce partie, et toute information concernant les fonctions du MRC, y compris le Statut des sites miniers, la chaîne de possession et les Exportateurs. L'ensemble de données requises est indiqué dans l'Annexe D du Manuel du MRC.

Les Etats Membres sont tenus de collecter les données prescrites dans le MRC et de les intégrer régulièrement dans la Base de Données Régionale des Minerais, au format et selon les objectifs spécifiés dans le MRC. Ces données, bien que la propriété de l'Etat Membre, constituent la base de données des Etats Membres, avec une structure équivalente à la Base de Données Régionale des Minerais.

Le Secrétariat de la CIRGL sera chargé de la maintenance de la Base de Données Régionale des Minerais, qui sera hébergée de manière à garantir son accessibilité à tous les intervenants désignés à des fins précisées dans le présent document, par exemple sur un serveur cloud.

La Base de Données Régionale des Minerais devra disposer d'une interface qui permet l'interprétation des données en effectuant toutes les requêtes requises par le MRC. Les requêtes permettront, par exemple, d'avoir un aperçu des flux de Minerais Désignés au sein, entre et sortant des Etats Membres. La Base de Données Régionale des Minerais servira donc à identifier et comprendre les anomalies liées à l'objectif du MRC qui pourraient justifier une enquête plus approfondie.

En outre, les intervenants concernés du MRC utiliseront la Base de Données Régionale des Minerais pour vérifier les derniers Statuts des sites miniers, les systèmes de chaîne de Contrôle et les Exportateurs.

Ainsi, la Base de Données Régionale des Minerais s'avère être un important outil de surveillance et d'enquête du MRC<sup>5</sup>.

Des données spécifiques de la Base de Données Régionale des Minerais, tels que définies par le Secrétariat de la CIRGL, seront accessibles au public.

### **III. 4. OUTIL IV : FORMALISATION DU SECTEUR MINIER ARTISANAL**

La formalisation est un processus qui vise à intégrer le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) dans l'économie formelle. Une formalisation efficace accroît la transparence et contribue ainsi à réduire la fraude.

Elle s'applique à l'extraction, au traitement et au commerce des minerais au sein des Etats Membres. D'autres activités comprennent le renforcement des capacités dans les ministères et organismes respectifs des Etats Membres et la mise en place de l'infrastructure requise pour le suivi pilote des chaînes d'approvisionnement en minerais.

L'objectif principal de cet outil est d'encourager la transformation de l'exploitation minière artisanale en améliorant les systèmes de taxation, la fourniture de services de vulgarisation et le renforcement des capacités. Il vise à améliorer la réglementation, notamment en simplifiant les exigences en matière d'enregistrement et de comptabilité et en augmentant la productivité.

Le processus de formalisation comprend l'élaboration ou l'adaptation de lois ou de politiques minières (et autres) pour relever les défis auxquels l'EMAPE est confrontée. La CIRGL reconnaît de plus en plus officiellement que l'EMAPE est une activité qui peut contribuer de manière significative à la réduction de la pauvreté, mais qu'elle a besoin de soutien pour surmonter les défis sociaux et environnementaux associés.

---

<sup>5</sup> Une spécification détaillée de la MDM a été élaborée et approuvée par la CIRGL (2017). Ce document fournit des détails sur sa structure, sa fonction, la saisie et le transfert des données et les fonctions de requêtes.

Les mesures suivantes sont recommandées pour officialiser l'EMAPE dans les Etats Membres de la CIRGL :

1. La Région a pris les mesures nécessaires pour conduire la formalisation de l'EMAPE en mettant en œuvre l'IRRN et en approuvant les instruments nécessaires. Les pays doivent adopter les instruments régionaux recommandés dans les déclarations de la CIRGL. Une telle domestication exige que les Etats Membres passent les instruments juridiques pour la formalisation de l'EMAPE. Ce faisant, il est essentiel de séparer l'exploitation minière artisanale de l'exploitation minière à petite échelle. L'autre niveau de séparation réside dans les principaux produits de base, c'est-à-dire les métaux précieux, les 3T, les minerais industriels, les minerais de faible valeur et de gros volume, etc. **Il est nécessaire d'harmoniser les concepts dans la région pour prévenir les abus transfrontaliers.**
2. Le cadre juridique doit être clair sur le secteur en termes de définitions du secteur. Cette définition doit être souple pour tenir compte de la complexité du secteur - et doit comprendre des éléments liés à la mécanisation, au niveau de la production, à l'investissement initial, à la profondeur des opérations, à la taille de la concession (parcelle minimale attribuée), au nombre de travailleurs et à la terre. Être considéré dans une mesure telle que tous les praticiens et les parties intéressées comprennent le sens du secteur (ou sous-secteur) de l'exploitation minière artisanale par rapport aux secteurs (ou sous-secteurs) de la petite, moyenne et grande échelle. Ainsi, une première étape consiste à revoir et à mettre à jour le cadre juridique et à fixer les exigences minimales de la légalisation de manière à ce qu'elle soit accessible et abordable aux mineurs. La législation nationale doit également prendre connaissance des lois connexes et négocier sa personnalisation pour se conformer aux exigences des sous-secteurs de l'EMAPE. Par exemple, il peut s'avérer nécessaire de simplifier les exigences<sup>6</sup> environnementales pour le secteur de l'EMAPE et / ou d'activer le niveau inférieur de l'EMAPE (peut ne nécessiter qu'une liste de contrôle ou une déclaration environnementale) et disposer de mécanismes permettant d'éviter les abus qui pourraient en résulter (environnemental, social, culturel et illégal (commerce illicite de minerais, trafic, travail des enfants, esclavage, etc.)). Sur la même voie, les lois foncières et forestières doivent être adaptées pour tenir compte du secteur de l'EMAPE comme étant non concurrentielles et garantissant que les terres minées peuvent être utilisées pour d'autres activités. La loi fiscale doit être adaptée pour accumuler les revenus associés et composée à un niveau élevé de rentabilité, plutôt que d'essayer d'aspirer de façon prohibitive les mineurs. Il

---

<sup>6</sup> Compris comme l'obstacle majeur à la formalisation de l'EMAPE

est nécessaire de réduire au minimum les exigences légales pour l'EMAPE à des niveaux acceptables et accessibles.

3. Il semble que certains pays ont la détermination politique mais n'ont pas la volonté économique de promouvoir l'EMAPE. Très peu d'Etats Membres de la Région favorisent l'EMAPE en tant que moyen d'exploitation minière en Afrique ou un moyen de poursuivre la Vision Minière Africaine. C'est une décision que chaque Etat Membre doit prendre, en sachant que l'EMAPE n'est pas opposée à l'EMGE. La transition du niveau inférieur du sous-secteur vers le niveau suivant doit être clairement légiférée et flexible pour tenir compte de la dynamique socio-économique et culturelle du secteur dans chaque pays. Le cadre juridique doit être suffisamment clair pour empêcher l'utilisation abusive des incitations offertes au niveau inférieur par les opérateurs des autres niveaux. La transition vers le niveau suivant pourrait être associée à la structure organisationnelle des mineurs (p. Ex., association, coopérative, petite entreprise, etc.) ou au calendrier (après un certain nombre de renouvellements du permis de niveau inférieur, les mineurs sont obligés de se déplacer) (par exemple en Éthiopie)) ou en raison du non-respect de l'une des conditions préalables de niveau inférieur. Ainsi, un chemin clair du niveau **inférieur vers le niveau suivant doit être bien défini dans la législation.**
4. La législation nationale doit prendre connaissance des lois auxiliaires et négocier sa personnalisation pour se conformer aux exigences des sous-secteurs de l'EMAPE. Par exemple, les exigences environnementales peuvent avoir besoin d'être simplifiées pour le secteur de l'EMAPE et / ou agitées pour le niveau inférieur de l'EMAPE, (Peut avoir besoin seulement d'une liste de contrôle ou d'une déclaration environnementale) ; toutefois, le secteur doit disposer de mécanismes qui empêchent les abus qui peuvent entraîner des perturbations de l'environnement. Sur la même voie, les lois foncières et forestières doivent être adaptées pour tenir compte du secteur de l'EMAPE comme non concurrentiel et la garantie que les terres minées peuvent être utilisées pour d'autres activités. La loi fiscale doit être adaptée pour accumuler les revenus associés et composés à haut niveau de coût-bénéfice, plutôt que d'essayer d'interdire l'aspiration des mineurs. **Il est donc nécessaire de réduire au minimum les exigences légales à des niveaux acceptables et accessibles.**
5. **Élaboration d'une stratégie nationale de formalisation** - chaque pays doit élaborer une stratégie de formalisation de l'EMAPE qui hiérarchise les produits et rationalise les institutions à créer ou à revitaliser pour mettre en œuvre la formalisation. **La Stratégie** doit être inclusive (par exemple conflit, culture, traditions et sensibilité au genre), suffisante pour prendre en considération tous les intérêts des parties prenantes (Gouvernements, propriétaires fonciers, EMGE, acheteurs, transformateurs, fonderies,

utilisateurs finaux, etc.), y compris les besoins et aspirations des mineurs artisanaux. **La stratégie qui intégrera profondément l'«EMGE africain»** doit reconnaître clairement l'importance de l'EMAPE au-delà de la perception des recettes fiscales. La stratégie doit également intégrer des incitations à la promotion d'associations minières durables et de coopératives minières qui peuvent se nourrir dans des mines (entreprises minières) en peu de temps. **La stratégie nationale de formalisation** doit également intégrer des éléments de pratiques locales dans chaque pays, par exemple les structures d'allocation des terres et les structures traditionnelles de gestion des ressources naturelles. La Stratégie doit tenir compte des structures de gouvernance adéquates (bien informées, dotées de ressources et décentralisées).

6. Les Gouvernements sont encouragés à simplifier les processus de formalisation de l'EMAPE tout en surveillant les coureurs libres dans le processus. Une option recommandée est **l'évaluation stratégique d'évaluations environnementales** et **l'octroi de licences** pour les zones (zones désignées) de l'EMAPE, plutôt que pour chaque licence minière. Les Gouvernements sont également invités à habiliter les autorités locales (décentraliser) et les structures privées disponibles pour enregistrer l'EMAPE. La carte des mineurs pourrait être attribuée par une entité non étatique (par exemple, un exploitant de centre d'affaires de mineurs) ou une congrégation/groupement d'associations de mineurs. Encourager la reconnaissance de la propriété traditionnelle des ressources (principalement la terre) et l'harmoniser avec la formalisation du processus<sup>6</sup> de l'EMAPE.
7. Les Gouvernements sont encouragés à mettre à disposition des données<sup>7</sup> géologiques détaillées pour l'EMAPE dans un format prêt à utiliser qui leur permettra de prendre une décision pour l'acquisition de licences. L'expérience de la licence d'exploration et d'exploitation minière déjà appliquée dans certains pays est une bonne pratique, où les six premiers mois environ sont considérés comme la phase d'exploration et aucune taxe minière n'est applicable. Les Gouvernements devront procéder à une évaluation géologique adéquate des zones de l'EMAPE (attribuer des zones désignées pour l'EMAPE) et fournir une licence environnementale qui rendra obligatoire la conformité aux exigences minimales environnementales spécifiques pour les praticiens (défi pour de nombreux Gouvernements). Il est nécessaire d'encourager l'évaluation géologique et l'autorisation environnementale des zones EMAPE.

---

<sup>6</sup> Un exemple valable est la création de comités de zones désignées au niveau du district ou de la province, comme cela se fait au Ghana.

<sup>7</sup> Il est important de prévenir l'utilisation abusive de données géologiques par des acteurs non lisibles .

8. Les Gouvernements doivent promouvoir un marché équitable pour l'EMAPE; dans de tels cas, il est important que les autorités fiscales soient bien engagées dans le processus :
  - a) Centres régionaux de traitement et d'achat ou centres d'affaires pour l'EMAPE et la PME.
  - b) Les foires minières régionales qui pourraient relier les producteurs et les acheteurs (l'expérience de la **Foire de la Gemme d'Arusha** peut être reproduite et agrandie).
  - c) Accès aux enchères internationales.
  
9. La région doit promouvoir l'ajout de valeur de la production de l'EMAPE en évaluant les avantages concurrentiels (pour la région) afin de localiser les infrastructures de traitement (par exemple, disponibilité de l'électricité, de l'eau, de l'accès au port, des laboratoires, de la technologie, etc.). Promouvoir les intrants régionaux et le partage des infrastructures afin de tirer une valeur plus partagée (régionalement).
  
10. L'accès à l'assistance technique aux mineurs et l'adoption de la certification (par exemple mineurs, blasters) qui est valide pour la région, si possible. Le Gouvernement peut fournir une assistance technique et des frais de recouvrement des coûts (sans but lucratif) au point de vente.
  
11. Appliquer graduellement les mécanismes de certification régionaux et nationaux en tenant compte du niveau et de l'évolution du processus de formalisation et promouvoir la participation des acteurs de l'EMAPE dans toute la chaîne de valeur.
  
12. Impliquer les sociétés de l'EMGE afin de mettre en œuvre avec succès les mécanismes de certification et les systèmes d'audits. Le présent guide bénéficiera également de l'implication de l'EMGE pour sa mise en œuvre, car elle entraînerait moins de conflits entre les deux secteurs et favoriserait la coexistence entre les deux et favoriserait le partenariat entre l'EMAPE et l'EMGE. Cela encouragera l'EMAPE à respecter les normes minières, sanitaires, de sécurité et environnementales appropriées. **L'EMGE peut contribuer à la formalisation de l'EMAPE.**

Par exemple, la RDC a voté un décret ministériel qui oblige tout acteur impliqué dans la chaîne de détention en RDC à adopter et à respecter les directives de l'OCDE et le MRC de la CIRGL, ce qui est conforme à la contribution au respect des droits de l'homme. L'article 9 du décret indique que les audits tierce partie seront effectués conformément aux normes et procédures du Manuel de certification de la CIRGL et des annexes I, II et III et aux directives de l'OCDE.

13. Assurer la transparence, l'équité entre les sexes et l'équité dans la formalisation de l'EMAPE en adoptant des principes internationalement acceptés pour l'attribution des licences (par exemple **premier arrivé, premier servi**). Promouvoir l'utilisation des langues locales et des dessins simples pour défendre la formalisation de l'EMAPE auprès des parties prenantes. **Communiquer au bon public.**
14. À moyen et à long terme, les Etats Membres devront intégrer les thèmes de l'EMAPE dans les programmes d'enseignement afin de cultiver les normes minimales, les bonnes pratiques environnementales et minières, mais aussi incuber les technologies propres aux mineurs. **Promouvoir l'éducation technique qui permet la fabrication locale d'outils miniers.**

Par exemple, associer la sensibilisation à la formalisation de l'EMAPE par d'autres campagnes nationales qui pourraient être liées à d'autres secteurs (campagnes nationales de lutte contre le paludisme qui pourraient relier les bonnes pratiques environnementales et l'exploitation minière propre).

### **III. 5. OUTIL V : MÉCANISME D'APPRENTISSAGE PAR LES PAIRS DE L'ITIE**

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale qui vise à améliorer la transparence des revenus provenant des activités extractives dans les pays producteurs de pétrole, de gaz et de ressources minérales par la divulgation des taxes et autres paiements effectués par les entreprises opérant dans le secteur extractif et par la divulgation par les organismes gouvernementaux des revenus reçus de ces entreprises. Ce mécanisme vise à réduire le risque de détournement des revenus provenant des industries extractives.

C'est aussi un processus par lequel les parties prenantes, à travers des rapports périodiques élaborés par des administrateurs indépendants, mettent à la disposition des populations les déclarations sur les revenus de l'Etat et les informations contextuelles provenant de l'exploitation des ressources naturelles telles que les taxes, la signature, le bonus, la prime de production, les redevances, les dividendes et autres impôts.

L'ITIE est l'un des six outils de l'Initiative régionale de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, adoptée en décembre 2010 par le Sommet spécial des chefs d'État et de gouvernement de la CIRGL qui s'est tenu à Lusaka, en Zambie. La CIRGL a été chargée d'encourager la mise en œuvre de l'ITIE dans ses Etats Membres par la promotion de l'apprentissage par les pairs.

Sur les douze Etats Membres de la CIRGL, cinq - la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine, la République du Congo, la Tanzanie et la Zambie - sont des membres à part entière de la communauté internationale de l'ITIE car ils mettent en œuvre l'Initiative.

D'autres, comme l'Angola, le Burundi et l'Ouganda, ont déclaré leur intention de se conformer aux normes ITIE.

Afin de soutenir techniquement les Etats membres pour une meilleure mise en œuvre de l'ITIE, le Secrétariat de la CIRGL a réalisé des études et élaboré les rapports suivants :

- 1. Statut de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) dans les Etats membres de la CIRGL.**
- 2. Étude pilote : Faire progresser la transparence dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle et dans les chaînes d'approvisionnement en minerais dans la région des Grands Lacs.**

### **III. 6. OUTIL VI: MECANISME D'ALERTE RAPIDE**

Le Mécanisme d'Alerte Rapide (MAR) est un excellent outil citoyen. L'outil repose sur la capitalisation d'informations de première main sur l'exploitation et le commerce illégal des minerais, à travers la collecte et le suivi d'informations sur ces activités. L'outil permet à toute personne disposant d'informations sur des violations des normes du Mécanisme Régional de Certification de soumettre ces informations de manière anonyme, soit par internet, soit par SMS (message texte) à un serveur géré par le Secrétariat de la CIRGL. Les alertes de dénonciation sont basées sur les trois principaux scénarios suivants : (i) la présence de groupes armés sur le site de la mine ou le long des routes minières ; (ii) la fraude et la contrebande de minerais ; et (iii) les violations graves des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et sexistes.

Les plateformes techniques SMS et web sont conçues pour garantir l'anonymat ; la protection des informateurs est donc assurée en permettant l'échange d'informations sans possibilité d'identifier le lieu où l'identité de la personne qui envoie l'information. Toutes les données sont transmises à la plate-forme sécurisée afin que toutes les informations soient traitées à partir de la même interface. Le premier message envoyé initie le dialogue de transmission entre l'informateur et l'expert en dénonciation à travers la plateforme technique. Un numéro de dossier est envoyé automatiquement et permettra à l'informateur d'envoyer des messages supplémentaires relatifs au même dossier. Comme dans le cas de la transmission par internet, les informations personnelles de l'informateur telles que le numéro de téléphone ne peuvent être identifiées ou tracées.